

Dispositions applicables aux **agents contractuels** 'article 3 bis' employés par la Cour de justice

Dispositions s'appliquant à toutes les institutions

Dispositions propres à la Cour de justice

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (abréviation : « RAA »)

Le RAA accompagne le statut des fonctionnaires, avec lequel il forme un règlement du Parlement européen et du Conseil; de l'intérieur de la Cour de justice on y accède via le site ↗



L'intranet de la Cour

Les essentiels



Statut du personnel

Article 3 bis

1. Est considéré comme "agent contractuel", aux fins du présent régime, l'agent non affecté à un emploi prévu dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à l'institution concernée et engagé en vue d'exercer des fonctions, soit à temps partiel, soit à temps complet:

a) dans une institution en vue d'exécuter des tâches manuelles ou d'appui administratif, [...]

Commentaire : Ces tâches sont identiques à celles de l'ancienne catégorie D qui existait sous l'ancien statut des fonctionnaires et qui a été supprimée en 2004.

▶ La Cour de justice engage des agents contractuels 3 bis exclusivement sous a), ce qui correspond au groupe de fonctions I.

Titre IV: **Agents contractuels**
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 79

1. L'agent contractuel est rémunéré sur les **crédits globaux** ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution.

▶ **Contrairement aux fonctionnaires et agents temporaires, dont les emplois doivent être prévus au tableau des effectifs.**

2. [L'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement] adopte, s'il y a lieu, les modalités générales d'application régissant le recours aux agents contractuels conformément à l'article 110 du statut [dispositions générales d'exécution (DGE)].

[...]

Article 80

1. Les agents contractuels sont répartis en **quatre groupes de**

Les décisions adoptées par la Cour se trouvent sur le site ↗



L'intranet de la Cour

Sites internes

▶ **Personnel et Finances**

Vade-mecum du personnel <http://intranet/persc/vade/>

- **Index matières**
- **Agent contractuel** ▶ **Documentation**

- [Décision du 15 juin 2005](#) portant dispositions générales d'exécution relatives à l'engagement et l'emploi des **agents contractuels** modifiée par la [Décision du 24 mars 2014](#)

- [Décision de la Cour du 17 octobre 2007](#) relative au classement en grade des agents contractuels engagés au titre de l'article 3bis du régime applicable aux autres agents

Ces dispositions, adoptées par l'institution Cour de justice, sont subordonnées aux dispositions du RAA (colonne gauche).

fonctions correspondant aux tâches qu'ils sont appelés à exercer. Chaque groupe de fonctions est subdivisé en grades et en échelons.

2. La correspondance entre les types de tâches et les groupes de fonctions est établie selon le tableau ci-après :

Groupe de fonctions	Grades	Tâches
...
I	1 à 3	Tâches manuelles et d'appui administratif effectuées sous le contrôle de fonctionnaires ou d'agents temporaires

3. Sur la base de ce tableau, l'autorité [habilitée à conclure les contrats d'engagement] de chaque institution [...] peut, après avis du comité du statut, arrêter **la description des fonctions et attributions que recouvre chaque type de tâche.**

4. L'article 1^{er} *quinquies* et l'article 1^{er} *sexies* du [statut](#) s'appliquent par analogie.

[...]

CHAPITRE 3
CONDITIONS D'ENGAGEMENT
Article 82

1. Les agents contractuels sont recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres, sans distinction d'origine raciale ou ethnique, de conviction politique, philosophique ou religieuse, d'âge ou de handicap, de sexe ou d'orientation sexuelle et indépendamment de leur état civil ou de leur situation

▶ *Seul le GF I intéresse la Cour de justice en ce qui concerne les agents contractuels 3 bis.*

▶ *La Cour de justice n'a pas adopté de DGE en la matière.*

[Décision du 15 juin 2005 portant dispositions générales d'exécution relatives à l'engagement et l'emploi des **agents contractuels**](#)

<p>familiale.</p> <p>2. Le recrutement en tant qu'agent contractuel requiert au minimum:</p> <p>a) dans le groupe de fonctions I, l'achèvement de la scolarité obligatoire; [...]</p> <p>3. Nul ne peut être engagé comme agent contractuel:</p> <p>a) s'il n'est ressortissant d'un des États membres, sauf dérogation accordée par l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, et s'il ne jouit de ses droits civiques;</p> <p>b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des obligations que lui imposent les lois en matière militaire;</p> <p>c) s'il n'offre les garanties appropriées de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;</p> <p>d) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions; et</p> <p>e) s'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. [...]</p> <p>5. L'Office européen de sélection du personnel [▶ EPSO] prête assistance aux différentes institutions, sur leur demande, en vue de la sélection d'agents contractuels, notamment en définissant la teneur des épreuves et en organisant les procédures de sélection. L'office assure la transparence des procédures de sélection du personnel contractuel.</p> <p>6. [L'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement]</p>	<p><i>Article 4 : Procédures de sélection</i></p> <p>La sélection des agents contractuels engagés dans les services au titre de l'article 3bis du RAA s'opère au choix de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après AHCC), selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>soit : procédure de sélection organisée par l'EPSO ou sous sa responsabilité, conformément à l'art. 82, paragraphe 5, du</p>
--	--

fixe, s'il y a lieu, les modalités générales régissant les procédures de recrutement des agents contractuels conformément à l'article 110 du statut.

7. Les agents contractuels relevant des groupes de fonctions II, III et IV ne peuvent être autorisés à participer à des **concours internes** que [dans les conditions exposées dans cette disposition].

→ *a contrario* les agents contractuels du groupe de fonctions I ne peuvent *en aucun cas* participer à un concours interne.

Article 84

1. L'agent contractuel dont le contrat est conclu pour une durée d'au moins un an effectue un **stage** pendant les six premiers mois de son service s'il appartient au groupe de fonctions I [...]

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS VISES A L'ARTICLE 3 BIS

Article 85

1. Le contrat des agents contractuels visés à l'article 3 bis,

RAA, sur base d'appels publics à manifestation d'intérêt ;

soit : procédure de sélection organisée par la Cour. Un comité de sélection est constitué à cet effet avec la participation de la représentation du personnel.

L'AHCC établit la modalité de sélection applicable au cas d'espèce, en considération de l'intérêt de l'institution, des exigences de service et de l'urgence des recrutements demandés.

Article 3 : Période de *stage*

Lorsqu'un agent contractuel effectue une période de stage conformément à l'article 84 du RAA, le **rapport** visé dans ledit article est établi par analogie [aux dispositions figurant dans] la [décision de la Cour du 18 octobre 2000 portant dispositions générales d'exécution relatives à la notation](#).

Article 5 : Durée des contrats (AC3bis)

1. Les AC3bis peuvent être engagés, lorsqu'il s'agit de leur premier contrat, pour une période fixe de trois mois au

peut être conclu pour une **durée déterminée de trois mois au minimum et de cinq ans au maximum**. Il peut être **renouvelé**, une fois au maximum, pour une durée déterminée n'excédant pas cinq ans. La durée cumulée du contrat initial et du premier renouvellement ne peut être inférieure à six mois pour le groupe de fonctions I [...]. **Tout renouvellement ultérieur ne peut être que pour une durée indéterminée.**

Les périodes couvertes par un contrat d'agent contractuel auxiliaire visé à l'article 3 ter ne sont pas comptabilisées aux fins de la conclusion ou du renouvellement des contrats visés au présent article.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, dernière phrase, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que seul le quatrième renouvellement du contrat d'engagement d'un membre du groupe de fonctions 1 sera établi pour une durée indéterminée, pourvu que la durée totale sous contrat à durée déterminée n'excède pas dix ans.

[...]

4. L'agent contractuel doit avoir effectué un stage conformément à l'article 84 avant le renouvellement de son contrat pour une durée indéterminée.

Article 86

1. L'agent contractuel visé à l'article 3 bis ne peut être **recruté**: [...]

iv) **qu'au grade 1** pour le groupe de fonctions I.

[...] L'agent contractuel **recruté** est classé au **premier**

minimum et de cinq ans au maximum.

2. Le **premier renouvellement** du contrat s'effectue pour une période fixe de trois mois au minimum et de cinq ans au maximum. Le **deuxième renouvellement** est conclu pour une durée indéterminée.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, lorsque l'engagement de l'agent n'est pas destiné à répondre à un besoin permanent, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut procéder à trois renouvellements du contrat initial, pour des durées déterminées. Dans ce cas, conformément à l'article 85, paragraphe 2, du RAA, le quatrième renouvellement est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois:

- dans l'hypothèse où il conduirait à un dépassement de la durée totale de dix années de service, tout éventuel renouvellement sera à durée indéterminée ;
- un quatrième renouvellement sans interruption ne peut être octroyé que si la durée cumulée des quatre premiers contrats atteint au minimum cinq ans.

4. Pour pouvoir être pris en compte en vue de l'octroi d'un contrat à durée indéterminée, les contrats concernés doivent se succéder sans discontinuité. Il y a discontinuité en présence d'une interruption d'au moins six mois entre deux contrats.

Article 7 : Classement

1. Les AC 3bis sont **engagés** dans le groupe de fonctions I au grade 1.

<p>échelon de son grade. Cependant, l'article 32, deuxième alinéa, du statut</p> <p>[L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de l'expérience professionnelle de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté de 24 mois au maximum. Chaque institution arrête les dispositions générales d'exécution du présent article.]</p> <p>s'applique par analogie à l'agent contractuel recruté au grade 1.</p> <p>2. L'agent contractuel visé à l'article 3 bis qui change de poste au sein d'un groupe de fonctions ne peut être classé à un grade ou à un échelon inférieurs à ceux prévus dans son ancien poste. [...]</p>	<p><u>Décision du Comité administratif du 24 mars 2014</u> : Une bonification d'ancienneté de 24 mois est accordée à l'agent ayant accompli une expérience professionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans au moment du recrutement. (classement à l'échelon 2)</p>
<p>Un tel agent contractuel qui accède à un groupe de fonctions plus élevé est classé à un grade et échelon lui donnant une rémunération au moins égale à celle dont il bénéficiait lors du contrat précédent.</p>	<p>► <i>Cet alinéa ne peut pas s'appliquer au sein de la Cour de justice, puisque celle-ci ne dispose pas d'emplois 3bis des groupes de fonctions autres que I.</i></p>
<p>Les mêmes dispositions sont d'application lorsque l'agent contractuel conclut un nouveau contrat avec une institution ou un organisme à la suite immédiate d'un précédent contrat d'agent contractuel avec une autre institution ou un autre organisme.</p> <p style="text-align: center;">Article 87</p> <p>1. L'article 43, premier alinéa, du statut concernant l'évaluation (► <i>notation</i>) s'applique par analogie aux agents contractuels visés à l'article 3 bis engagés pour une période</p>	

égale ou supérieure à un an.

2. L'agent contractuel visé à l'article 3 bis comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'**échelon** suivant de ce grade.

3. Le **classement au grade immédiatement supérieur** dans le même groupe de fonctions d'un agent contractuel visé à l'article 3 bis relève d'une décision de l'autorité [habilitée à conclure les contrats d'engagement]. Elle entraîne, pour l'agent contractuel, le classement au premier échelon du grade immédiatement supérieur. Cet avancement se fait exclusivement au choix, parmi les agents contractuels engagés pour une durée d'au moins trois ans et justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif de leurs mérites ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet. La dernière phrase de l'article 45, paragraphe 1, du statut s'applique par analogie.

[Décision de la Cour du 17 octobre 2007 relative au reclassement en grade des agents contractuels engagés au titre de l'article 3bis du régime applicable aux autres agents](#)

Article 1^{er} :

1. La présente décision s'applique aux agents contractuels engagés au titre de l'article 3 bis du RAA qui remplissent les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 3, du RAA pour pouvoir bénéficier d'un classement au grade immédiatement supérieur.
2. Dans la présente décision, toute référence à une période de service accomplie en qualité d'agent contractuel vise exclusivement celles accomplies en qualité d'agent contractuel engagé au titre de l'article **3 bis** du RAA.
3. La prise d'effet de toute décision de reclassement prévue par la présente décision est conditionnée par la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires.

Article 2 :

1. L'administration soumet à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement une proposition de **reclassement au grade GF 1 2** de tout agent contractuel ayant accompli **trois années** de service au grade GF I 1 et dont les rapports de notation afférents aux deux derniers exercices ne comportent, dans leurs appréciations analytiques, aucune note inférieure à la note « D ». La proposition est accompagnée de l'avis du notateur d'appel de l'agent.

Le reclassement prend effet au premier jour de la quatrième année de service de l'agent concerné.

2. Au cas où, au moment de l'accomplissement des trois années de service, les rapports de notation afférents aux deux derniers exercices ne comportent pas les notes permettant de proposer le reclassement de l'agent, sa situation est réexaminée à l'issue de la ou des procédures de notation suivantes. Le cas échéant, l'agent est reclassé avec effet au premier jour de l'année suivant celle de l'exercice dont le rapport de notation comporte, pour la seconde fois consécutive, les notes requises.

4. L'agent contractuel visé à l'article 3 bis ne peut accéder à un groupe de fonctions plus élevé qu'en participant à une procédure **générale de sélection.**

▶ La procédure de sélection interne (réservée aux AC en place) est interdite.

CHAPITRE 7
REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

La [grille des traitements de base](#) est établie selon le tableau ci-dessous (en vigueur depuis le 1er juillet 2016):

Article 3 :

1. L'administration soumet à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement une proposition de **reclassement au grade GF 1 3** de tout agent contractuel ayant accompli **six années** de service au grade GF 1 2 et dont les rapports de notation afférents aux deux derniers exercices ne comportent, dans leurs appréciations analytiques, aucune note inférieure à la note « C ». La proposition est accompagnée de l'avis du notateur d'appel de l'agent.
2. Le reclassement prend effet au premier jour de la septième année de service depuis la date du classement au grade GF 1 2.
3. Au cas où, au moment de l'accomplissement des six années de service au grade GF 1 2, les rapports de notation afférents aux deux derniers exercices ne comportent pas les notes permettant de proposer le reclassement de l'agent, sa situation est réexaminée à l'issue de la ou des procédures de notation suivantes. Le cas échéant, l'agent est reclassé avec effet au premier jour de l'année suivant celle de l'exercice dont le rapport de notation comporte, pour la seconde fois consécutive, les notes requises.

Article 4 :

Lorsque l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement envisage de ne pas reclasser un agent remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 3, elle saisit préalablement pour avis le comité paritaire de promotion dans sa formation compétente pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AST.

▶ En outre, la Cour de justice n'emploie *pas* d'agents contractuels 3bis dans des groupes de fonctions plus élevés (II, III ou IV). Cette disposition peut présenter un intérêt pour accéder à des emplois des groupes de fonctions plus élevés proposés par *d'autres* institutions (notamment la Commission), agences ou organismes.

	Groupe de fonctions	Grade	1	2	3	4	5	6	7
3 bis - 3a	I	3	2.520,92	2.573,23	2.626,65	2.681,16	2.736,80	2.793,60	2.851,59
		2	2.228,59	2.274,85	2.322,06	2.370,26	2.419,45	2.469,67	2.520,92
		1	1.970,18	2.011,08	2.052,81	2.095,41	2.138,90	2.183,30	2.228,59

!→ Transfert au régime de pension communautaire **de droits à pension** que vous avez acquis sous d'autres régimes : vous avez très probablement intérêt **à ne pas le faire** ! Renseignez-vous auprès d'EPSU-CJ.

Cette publication, effectuée par les soins d'**EPSU-CJ**, contient seulement des extraits des dispositions du RAA et des décisions de la Cour de justice applicables aux agents contractuels 'article **3bis**'. Pour consulter l'ensemble des dispositions applicables, il faut se référer aux textes eux-mêmes. En cas de doute, → contactez **EPSU-CJ**.

EPSU-CJ@curia.europa.eu - TB/06LB0012